tion du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2002

Le Premier ministre Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation Général Sizing Akawilu WALLA

> Le président de la République Gnassingbé EYADEMA

## DECRET N° 2002-0111/PR DU 18 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LE MONTANT DU CAUTIONNEMENT A VERSER PAR LES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES

Le président de la République

Sur proposition du Comité des 07 magistrats

Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral

Vu le décret nº 2002-058/PR du 05 juillet 2002 portant composition du gouvernement

Vu le décret n° 2002-110/PR du 18 Septembre 2002 portant convocation du corps électoral

Vu la décision n° C-005/02 du 25 avril 2002 portant désignation d'un comité de 07 magistrats en substitution des membres de la CENI

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE:

Article premier - Le montant du cautionnement à verser au Trésor public par les candidats aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 est fixé à cinq cent mille (500 000) francs cfa.

Art. 2 – Le président des 07 magistrats, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2002

Le Premier ministre Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation Général Sizing Akawilu WALLA Le ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations Kossi ASSIMAIDOU

> Le président de la République Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2002-112/PR DU 18 SEPTEMBRE 2002 PORTANT AUTORISATION A VOTER SOIXANTE-DOUZE HEURES AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

Le président de la République

Sur proposition du Comité des 07 magistrats

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi nº 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi nº 2002-001 du  $12~{\rm mars}~2002$  portant code électoral ;

Vu le décret nº 2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral

Vu la décision n° C-005/02 du 25 avril 2002 portant désignation d'un comité de 07 magistrats en substitution des membres de la CENI

## DECRETE:

Article premier - Les agents des forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze heures avant la date du scrutin.

Art. 2 – Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés à cet effet par le Comité des 07 magistrats.

Art. 3 – Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 4 – Le président du Comité des 07 magistrats et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2002

Le Premier ministre Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation Général Sizing Akawilu WALLA

> Le président de la République Gnassingbé EYADEMA